


TPE/PME/ETI

MARS
2011



 Fédération Nationale du Bois Présidence Laurent DENORMANDIE www.extranet.fnbois.com	DOCUMENTATION SYNDICALE
	DS11045 – 1 ^{ER} AVRIL 2011
	MEDEF Simplification administrative pour les TPE/PME ACTUALITES INFORMATION

Simplification administrative pour les TPE/PME

Propositions du MEDEF

Proposer

Sommaire

Remarques préalables	p.3
Principes généraux	p.3
<ul style="list-style-type: none">▪ Avoir pour objectif constant de ne pas créer de nouvelles obligations coûteuses pour les TPE/PME/ETI▪ Adopter une démarche systématique de simplification▪ Instaurer un délai systématique de 6 mois minimum avant l'entrée en vigueur de toutes nouvelles mesures▪ Identifier les documents d'informations redondants issus du droit social▪ Mettre en place un Site Internet « Nouvelles mesures »	p.3
Propositions	p.5
<u>La protection des salariés</u>	p.5
<ul style="list-style-type: none">▪ Fixer les modalités pratiques d'application des réglementations▪ Alléger la démarche liée à l'élaboration du document unique à l'usage des TPE▪ Faciliter la mise en œuvre de l'obligation de l'évaluation des risques professionnels▪ Simplifier les procédures de déclaration d'aptitude ou d'inaptitude au poste de travail▪ Identifier les documents redondants et réduire, le cas échéant, leur nombre▪ Faciliter aux TPE/PME/ETI l'accès à l'information sur le site « travailler-mieux.gouv.fr »	
<u>Formation</u>	p.7
<ul style="list-style-type: none">▪ Homogénéiser les aides accordées aux entreprises	
<u>Transposition de la réglementation européenne en droit français :</u>	p.8
<ul style="list-style-type: none">▪ S'abstenir d'alourdir les règles européennes lors de leur transposition en droit français	
<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Lever les freins liés au franchissement de seuils d'effectifs</u>	p.9
<u>Marchés publics</u>	p.10
<ul style="list-style-type: none">▪ Permettre le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges	
<u>Généraliser le plus possible la politique de démarche unique</u>	p.11
<ul style="list-style-type: none">▪ Marchés publics : mettre en place une plateforme commune de dépôt des attestations administratives▪ Simplifier les démarches envers l'administration fiscale▪ Mettre en place une base de données regroupant les statistiques des entreprises	
<u>Fiscalité</u>	p.12
<ul style="list-style-type: none">▪ Simplifier les démarches envers l'administration fiscale▪ Encourager les entreprises à utiliser les procédures de rescrit fiscal▪ Homogénéiser les délais de traitement et de procédures▪ Etablir la preuve de la mauvaise foi pour appliquer les pénalités de mauvaise foi	

- Raccourcir les procédures administratives en cas de contrôle fiscal et imposer un délai de réponse à l'administration pour l'ensemble des entreprises
- Recourir à un expert indépendant pour l'évaluation des entreprises en cas de transmission
- Obtenir un sursis de paiement sans constitution de garanties

Droit des sociétés

p.15

- Supprimer l'obligation pour les sociétés par actions non cotées de publier après leur assemblée générale ordinaire le nombre de droits de vote.
- Supprimer les restrictions qui affectent le rachat de leurs propres actions par les sociétés non cotées
- Aménager le régime des autorisations des cautions, avals et garanties dans le cadre des groupes
- Supprimer l'obligation de communiquer les conventions courantes conclues à des conditions normales
- Eviter toute lourdeur inutile dans la production et la publication de l'information comptable

Favoriser la diffusion des dispositifs d'épargne salariale au sein des TPE/PME/ETI

p.18

- Créer un nouveau dispositif simplifié et optionnel d'épargne salariale, l'Association à la Performance collective (APC)
- Simplifier la mise en place des accords d'Association à l'APC pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Simplifier et dématérialiser les procédures de déclaration Import/Export¹

p.20

- Simplifier les procédures déclaratives avec les DOM
- Faire reconnaître la notion de groupe dans les déclarations douanières
- Étendre l'utilisation du contrat de transport unique
- Permettre de déclarer les marchandises en dehors des horaires d'ouverture des bureaux de douane
- Renforcer l'attractivité du statut OEA pour les exportateurs, en particulier les TPE/PME/ETI
- Généraliser l'utilisation de la déclaration d'origine sur facture
- Simplifier les audits de procédures domiciliées ou OEA
- Dématérialiser les procédures actuelles
 - Accroître les ressources de la mission Dématérialisation
 - Accélérer la délivrance des licences d'exportation pour les biens à double usage

Le cas spécifique de la complexité dans le domaine de l'environnement

p.25

¹ Note Commission Internationale du MEDEF, Juillet 2010

Remarques préalables

La simplification de l'environnement législatif et réglementaire de l'industrie est un des leviers de compétitivité des TPE/PME/ETI. Il est en effet essentiel de supprimer ou réduire toutes les contraintes pesant sur les entreprises et les limitant dans leur fonctionnement et donc dans leur croissance. Toutes les pistes de simplification des processus administratifs pour les petites et moyennes entreprises doivent être étudiées.

C'est dans cet objectif que le MEDEF a participé aux différentes démarches de simplification administrative qui ont été initiées ces dernières années :

- Le rapport de la députée Laure de la Raudière sur la simplification réglementaire et la compétitivité reprend en grande partie les propositions émises par le MEDEF.
- Le commissaire à la simplification, Rémi BOUCHEZ, a récemment consulté le MEDEF sur l'élaboration systématique par l'administration d'une fiche d'impact sur les entreprises de toute nouvelle mesure de portée infra législative. Le MEDEF soutient pleinement cette proposition qui devrait contribuer à la simplification recherchée, notamment pour les TPE/PME/ETI.
- Dans le cadre de la mission du député Jean-Luc Warsmann sur la simplification des lois, le Président du Comité TPE/PME/ETI du MEDEF, Etienne Bernard, a été auditionné afin de présenter les observations et propositions du MEDEF.
- La tenue des Assises de la simplification en avril 2011 : le MEDEF, qui participe au comité de pilotage des assises, a sollicité l'ensemble des MEDEF territoriaux afin de transmettre aux DIRECCTE les coordonnées des entreprises qui étaient volontaires pour participer aux entretiens en région. Près d'une centaine d'entreprises adhérentes des MEDEF territoriaux ont participé à ces entretiens.

Principes Généraux

Au-delà des propositions de simplifications visant des dispositions précises qui sont présentées infra, un certain nombre de principes de base devraient être respectés pour une véritable efficacité des différentes initiatives qui ont été lancées :

- **Avoir pour objectif constant de ne pas créer de nouvelles obligations coûteuses pour les TPE/PME/ETI**

En préalable à toutes propositions concrètes, il est impératif de veiller à ce que les projets de loi ou les textes d'application qui sont actuellement en cours d'examen n'engendrent pas de nouvelles obligations administratives coûteuses pour les TPE/PME/ETI.

- **Adopter une démarche systématique de simplification avec pour objectif de :**
 - Simplifier la législation existante pour la rendre lisible et effective ;
 - Eviter de légiférer sans réelle nécessité ou enjeu majeur en mettant en avant les formes d'autorégulation ;
 - Faire effectuer systématiquement par un organisme indépendant une analyse d'impact comportant un volet économique de toute nouvelle proposition législative et rendre obligatoire une évaluation a posteriori dans un délai pertinent ;
 - « Profiter » de toute transposition de directives européennes pour repenser le système réglementaire concerné par la directive dans son ensemble, en particulier lorsqu'il s'agit de texte de pleine harmonisation ;

- Proposer avant toute intervention législative une expérimentation limitée dans l'espace et le temps des nouveaux dispositifs et attendre de disposer des résultats correspondants avant leur généralisation.

➤ **Instaurer un délai systématique de 6 mois minimum avant l'entrée en vigueur de toutes nouvelles mesures**

Il est essentiel que les entreprises et, particulièrement les TPE/PME/ETI, puissent disposer de délais suffisants pour être informées et s'adapter aux nouvelles mesures administratives.

La mise en place d'un système de dates communes d'entrée en vigueur suscite des réactions mitigées au sein des TPE/PME/ETI, compte tenu du nombre de dispositions nouvelles qui peuvent être concernées et des difficultés de gestion que ce nombre peut engendrer. En revanche, rendre obligatoire le respect systématique d'un délai de six mois minimum avant l'entrée en vigueur de toutes nouvelles mesures laisserait aux TPE/PME/ETI et à l'ensemble des entreprises le temps de s'adapter au moindre coût.

➤ **Identifier les documents d'informations redondants issus du droit social**

Les informations sociales que sont tenues de fournir les entreprises, notamment aux représentants du personnel, peuvent être redondantes ce qui est inutilement coûteux. Aussi, pour limiter la charge administrative, il conviendrait de :

- Dresser un état des lieux de toutes les informations devant être fournies sous forme de rapports, notamment aux représentants du personnel, afin de les refondre par thème. Cela permettrait d'une part, de normes les informations sociales que sont tenues de fournir les entreprises et, d'autre part, d'améliorer la comparabilité inter-entreprises ;
- D'éliminer les redondances et de mettre à jour les textes correspondants ;
- Et veiller à ce que toutes nouvelles obligations d'informations pour les entreprises ne soient pas d'ores et déjà exigées dans les rapports existants.

➤ **Mettre en place un Site Internet « Nouvelles mesures »**

La mise en place d'un site sur lequel seraient systématiquement indiquées toutes les nouvelles mesures qui s'imposent aux entreprises permettrait d'en améliorer la visibilité, notamment pour les TPE/PME/ETI.

Propositions

➤ **Sécurité et santé au travail**

Le MEDEF est très impliqué dans les travaux menés au sein du Conseil d'orientation sur les conditions de travail pour l'élaboration du Plan « Santé au travail 2 » qui vise « à tout faire pour mieux prévenir la pénibilité ».

Le MEDEF a toujours demandé qu'une attention particulière soit portée aux TPE/PME/ETI en améliorant les outils mis à leur disposition et en les adaptant aux différents secteurs professionnels.

La création du site « travailler. Gouv » en 2009 a donc été accueilli très favorablement par le MEDEF compte tenu de l'intérêt pour les entreprises de disposer d'outils concrets et de retours d'expérience dans ce domaine.

Confier à la branche ATMP de la CNAMTS à travers ses comités techniques nationaux paritaires, la définition des modalités pratiques d'application des réglementations

→ **CONSTAT**

Complexité des réglementations techniques : les réglementations techniques deviennent trop complexes pour être appliquées aisément par les TPE/PME/ETI. Leur écriture est trop insuffisamment pédagogique et compréhensible pour permettre de les appliquer avec diligence et compréhension dans l'entreprise, comme l'exigerait l'enjeu qui est pourtant essentiel, puisqu'il s'agit de protéger la santé des salariés, et ce alors même qu'elles engagent la responsabilité du dirigeant d'entreprise.

Dans la plupart des cas, les petites et moyennes entreprises n'ont pas l'expertise technique nécessaire à la compréhension des modalités pratiques d'application.

Quelques illustrations :

- **Le contrôle du risque chimique sur les lieux de travail :** le contrôle a fait l'objet d'évolutions juridiques récentes ainsi que les modalités techniques de mise en œuvre du contrôle des valeurs « limite » d'exposition professionnelle aux agents chimiques². A cette occasion, le MEDEF est intervenu à plusieurs reprises pour souligner que certaines dispositions deviennent illisibles pour les entreprises et font craindre des difficultés pratiques d'application, en particulier dans les TPE/PME/ETI, notamment en les enfermant dans un cadre rigide. Par ailleurs, le texte impose aux entreprises de confier l'ensemble de leur contrôle à des organismes extérieurs. Cette disposition remet en cause la nécessité pour les entreprises de maintenir des compétences en interne et ne favorise donc pas la prise en compte de la prévention des risques professionnels par des mesures adaptées aux besoins des salariés et des entreprises.
- **Le décret sur les rayonnements optiques : (voir ci-joint)**

→ **PROPOSITION**

Il est proposé que le ministère du travail fixe les « grands principes » d'une nouvelle réglementation et que la branche ATMP de la CNAMTS, à travers les comités techniques nationaux paritaires, participe à la définition des modalités pratiques d'application (recommandations ou guides pratiques opérationnels pour les TPE/PME/ETI), à l'instar de ce qui existe dans la plupart des Etats de l'UE qui ont appliqué des directives européennes.

Alléger la démarche liée à l'élaboration du document unique à l'usage des TPE

→ **CONSTAT**

La mise à jour annuelle du document unique 3 pour les TPE est source d'une réelle surcharge administrative: chaque mise à jour du document unique entraîne systématiquement une démarche d'évaluation des risques pour les entreprises alors même qu'aucun changement susceptible d'avoir une incidence sur les risques professionnels n'est intervenu au sein de l'entreprise. La lourdeur de la démarche est aggravée par les nombreux documents qui sont à fournir (cf. liste ci-joint).

² Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009 et circulaire DGT 2009/24 du 23 décembre 2009.

³ Obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs régie par Loi 31/12/1991 et précisée par la mise en place du Document unique par décret du 5 novembre 2001

→ PROPOSITION

Pour les TPE, la mise à jour du document unique ne devrait intervenir qu'en cas de modification des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité. L'important est d'inscrire cette démarche dans une perspective de pérennité avec l'aide d'intervenants extérieurs comme les ingénieurs des CARSAT, les services de santé au travail interentreprises etc.

Faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des risques professionnels

→ CONSTAT

La fiche d'entreprise élaborée par le médecin du travail est un document utile pour l'employeur pour la mise en œuvre de son obligation d'évaluation des risques professionnels. Aujourd'hui, du fait de la pénurie de médecins du travail, cette fiche n'est pas toujours réalisée, surtout dans les petites entreprises.

→ PROPOSITION

Il est important que la réforme de la médecine du travail, actuellement en débat au Parlement, soit menée à son terme afin que les services de santé au travail soient mis en capacité de faire face à la pénurie des médecins du travail pour leur permettre d'agir efficacement et d'accompagner les entreprises dans leurs actions de prévention des risques professionnels et de protection de la santé des salariés.

Simplifier les procédures de déclaration d'aptitude ou d'inaptitude au poste de travail

→ CONSTAT

A la suite d'un accident ou d'une maladie, un salarié peut être déclaré inapte par le médecin du travail à occuper son poste de travail. Il bénéficie alors de règles protectrices afin de favoriser son reclassement : visites médicales espacées de deux semaines, obligation de recherche de reclassement, rupture éventuelle du contrat de travail etc.

Ces procédures sont relativement complexes à mettre en œuvre, notamment pour les TPE/PME/ETI, car les règles d'aptitude et d'inaptitude au poste de travail sont actuellement définies par la jurisprudence. Cela rend peu lisibles les obligations de l'entreprise dans ce domaine et crée des situations juridiquement très instables.

→ PROPOSITION

Le MEDEF demande que la concertation entre les médecins du travail et les médecins conseil de l'URSSAF soit améliorée afin que la procédure suivie par les entreprises soit précisée de manière à être applicable par le chef d'entreprise.

Identifier les documents redondants et réduire, le cas échéant, leur nombre

→ CONSTAT

« Inflation » des documents réglementaires, registres, rapports et livrets obligatoires : les nombreuses vérifications périodiques ou l'élaboration de documents et de notices constituent une surcharge administrative et coûteuse pour les TPE/PME/ETI d'autant que cela nécessite dans la plupart des cas de faire appel à des prestataires externes (cf. tableau récapitulatif).

→ PROPOSITION

Faire un état des lieux des documents exigés afin d'identifier les documents « redondants » et trop complexes pour être établis efficacement au sein des TPE/PME/ETI .

Faciliter aux TPE/PME/ETI l'accès à l'information sur le site « travailler-mieux.gouv.fr »

→ PROPOSITION

Si le site est riche d'informations, il demeure illisible pour les petites entreprises. A l'instar du « guide sécurité et santé pour les TPE/PME/ETI en ligne » de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, un espace dédié aux TPE/PME/ETI permettrait de rendre accessible à tous l'information dans ce domaine.

➤ **Formation : homogénéiser les aides accordées aux entreprises**

Principe général

- En premier lieu, il faut rappeler que la stabilité des dispositifs constitue la principale mesure de simplification de l'environnement des TPE/PME/ETI. Le temps de diffusion et d'appropriation de ces règles est plus long dans les TPE/PME/ETI. Il est donc nécessaire d'optimiser les décisions prises en 2009-2010 à l'initiative des partenaires sociaux avant de modifier une nouvelle fois les textes d'application récemment publiés.
- La Loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie renforce les moyens mis à disposition des entreprises de 10 à 50 salariés en assurant au sein des OPCA une mutualisation de fonds en provenance des entreprises de 50 salariés et plus. L'impact de cette mesure devra être évalué avant toute nouvelle modification.

L'OPCA doit ainsi être l'interlocuteur de référence des TPE/PME/ETI pour les questions de formation professionnelle continue.

- Une simplification à éviter : la fusion du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation.

Le MEDEF souhaite le maintien de deux contrats en alternance distincts car leurs finalités sont différentes :

- Le contrat d'apprentissage, inscrit dans la formation initiale (financé par les Conseils régionaux et par la taxe d'apprentissage) ;
- Le contrat de professionnalisation, inscrit dans la formation continue et qui concerne le recrutement de personnes dont la formation initiale ne permet pas l'insertion professionnelle immédiate (financé par la contribution professionnalisation versée aux OPCA).

En revanche, il faut homogénéiser les aides accordées aux entreprises dans le cadre de ces deux contrats

→ **CONSTAT**

Un double constat peut être effectué :

- Hétérogénéité des régimes connexes au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation. Ainsi, les aides accordées à l'entreprise lors de la signature d'un contrat d'apprentissage sont plus avantageuses que celles accordées pour le contrat de professionnalisation ;
- Hétérogénéité des aides versées en faveur de l'apprentissage par les Conseils régionaux.

→ **PROPOSITIONS**

Si le développement de l'alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) doit se faire en lien avec les besoins des TPE/PME/ETI, il est impératif d'homogénéiser les aides qui y sont associées.

Parallèlement, les aides financières aux employeurs d'apprentis, versées par les Conseils régionaux aux entreprises, varient d'une région à l'autre et il pourrait être opportun de les homogénéiser pour les rendre plus lisible pour les TPE/PME/ETI.

De même les coûts de formation conventionnés entre les CFA et le Conseil régional, publiés par chaque préfecture, sont la base du versement par l'entreprise de la taxe d'apprentissage due (pour celles qui ont des ressources en taxe suffisantes). Il se trouve toutefois que les modalités de calcul de ces coûts varient d'une région à l'autre. Une méthode homogène pour l'ensemble des Conseils régionaux serait la bienvenue.

➤ **Transposition de la réglementation européenne en droit français**

S'abstenir d'alourdir les règles européennes lors de leur transposition en droit français

→ **CONSTAT**

Lors de la transposition des directives européennes la France adopte souvent une réglementation plus contraignante et /ou plus complexe que ne le font les autres Etats membres. Cet excès de régulation obère la compétitivité des entreprises françaises face à leurs concurrentes européennes.

Quelques exemples permettent d'illustrer ce constat:

- *La valeur limite d'exposition professionnelle des salariés aux poussières de bois : en France la valeur limite d'exposition professionnelle pendant 8 heures (VLEP 8h) est fixée à 1 mg/m³ d'air alors même que la directive européenne n° 1999/38/CE a fixé un seuil européen à 5 mg/m³, sans même préciser de norme de mesurage harmonisée, chaque pays ayant la sienne. Ce niveau est d'autant plus difficile à respecter que la grande majorité des appareils et équipements pour la transformation du bois est de conception ou de fabrication extra nationale. Ils ne sont donc pas adaptés pour respecter les seuils d'émission admis en France ce qui engendre des coûts supplémentaires pour les entreprises françaises liés à l'adaptation des équipements. C'est la raison pour la plupart des Etats membres dont l'Allemagne, la Suède, les Pays-Bas et le Danemark ont fixé le seuil à 2mg/m³.*

- *Le Décret d'approbation du Plan National d'Allocation des Quotas (PNAQ) du 25 février 2005 : le statut de nouvel entrant donne droit à une distribution de quotas gratuits. En France, l'autorisation porte sur l'ensemble de l'établissement, alors qu'en Allemagne elle peut porter sur les ateliers. Pour être éligible à la réserve, une usine française doit dans sa globalité augmenter sa production de 10%, alors qu'en Allemagne un atelier de l'établissement peut être éligible s'il augmente de 10%.*

➔ **PROPOSITIONS**

- Agir en amont, au niveau européen, en s'assurant de la proportionnalité et de la faisabilité de tout projet européen.
- Veiller à ne pas surenchérir lors de la transposition des règles européennes.

➤ **Lever les freins liés au franchissement de seuils d'effectifs**

➔ **CONSTAT**

- Le dialogue social est déjà développé dans les TPE, car en raison même de la taille de ces entreprises, les échanges sont quotidiens et le dialogue permanent. C'est la raison pour laquelle, le MEDEF est satisfait du compromis adopté en septembre 2010 et qui a abouti à ce que le texte renvoie aux commissions paritaires locales déjà prévue par le code du travail.
- Les obligations sociales liées au franchissement de seuils d'effectifs sont devenues de vrais freins à la croissance des petites structures.

➔ **PROPOSITION**

Il est essentiel de lever les contraintes pesant sur les TPE/PME/ETI et les limitant dans leur fonctionnement et donc dans leur croissance. Toutes les pistes doivent être envisagées : rehaussement du niveau des seuils sociaux, prolongation de la délégation unique du personnel.

➤ **Permettre le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges en matière de commande publique**

➔ **CONSTAT**

L'arbitrage est un mode alternatif de règlement juridictionnel des litiges adapté aux besoins des personnes publiques et de leurs partenaires privés. Il présente des avantages certains : la célérité, dès lors que le prononcé de la sentence arbitrale est enfermé dans des délais impératifs ; la souplesse, puisque les parties peuvent déterminer ensemble certains aspects de la procédure ; l'expertise technique, selon la manière dont les parties auront composé le tribunal arbitral.

En France, le principe est pourtant celui de l'interdiction faite aux personnes publiques de recourir à l'arbitrage ce qui ne correspond plus aux exigences de la société contemporaine. Permettre de recourir à ce mode de règlement des conflits serait particulièrement adapté aux besoins des entreprises.

Toutefois, en raison du coût de l'arbitrage, potentiellement problématique pour les litiges de faible montant et du fait que les marchés publics sont des contrats d'adhésion, il faudrait également élargir la réflexion à un autre mode de règlement des conflits à savoir la médiation sans doute mieux adapté aux TPE/PME/ETI.

→ PROPOSITION

Il est donc proposé de permettre le recours à ces modes alternatifs de règlement des litiges (arbitrage, médiation) en matière de commande publique.

➤ **Généraliser le plus possible la politique de démarche unique (Portail unique, plate-forme commune, guichet unique...)**

Marchés publics : mettre en place une plate-forme commune de dépôt des attestations administratives

Le MEDEF soutient les propositions du rapport du Réseau Commande Publique⁴ visant à aider les TPE/PME/ETI à accéder à la commande publique, et tout particulièrement la proposition relative à la simplification des procédures, dont :

- **la simplification des dossiers de candidatures** : il s'agit de recommander aux acheteurs de regrouper dans un document unique l'ensemble des documents contractuels (bordereaux de prix, cahier des clauses administratives particulières CCAP, actes d'engagement) ;
- **la mise en place d'une plate-forme commune** où seraient déposées une fois par semestre les attestations administratives à fournir par les candidats aux marchés publics ce qui permettrait d'alléger leurs charges.

Le MEDEF réitère également sa demande de centralisation des différents supports d'annonces légales par région et par secteur d'activité : l'accès à l'information est aujourd'hui trop diffus : Bulletin Officiel des Annonces de Marchés publics (BOAMP), Journal d'Annonces Légales (JAL) ou encore presse spécialisée, sites web.

Simplifier les démarches envers l'administration fiscale

→ CONSTAT

Les entreprises sont tenues de fournir des renseignements parfois redondants à l'administration fiscale.

→ PROPOSITION S

- Déposer ces renseignements une seule fois et une fois par an.
- Mettre en place un système informatisé centralisant les données administratives propres à chaque contribuable, ce qui constituerait une simplification significative pour les TPE/PME/ETI. A partir de cette base actualisée en permanence, l'intéressé pourrait transmettre à l'administration les informations correspondant à chaque demande sans avoir à procéder à une nouvelle saisie.

⁴ Réseau créé en 2008 pour faciliter l'accès des PME aux commandes publics. Les membres fondateurs sont : OSEO, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, le Conseil national des barreaux, le Groupe Moniteur, l'Assemblée des Chambres françaises de commerce et d'industrie, l'Assemblée permanente des Chambres de métiers et de l'artisanat, la Fédération des centres de gestion agréés et le Service des achats de l'Etat

Mettre en place une base de données regroupant les statistiques des entreprises

→ CONSTAT

Force est de constater la redondance des nombreuses enquêtes statistiques dont font l'objet chaque années les entreprises. En outre la quasi-totalité des informations demandées figure dans des documents fournis aux divers organismes et administrations (Urssaf, Assedic, Impôts, DIRECCTE ...).

Quelques exemples :

- L'activité = la déclaration CA3 donne une image mensuelle des chiffres d'affaires
- Les mouvements de marchandises = figurent dans les DEB et DES
- L'énergie = information détenue par les fournisseurs d'énergies qui ont dans leurs fichiers également le code NAF de leurs clients.

→ PROPOSITION

Mettre en place une base de données intégrant l'ensemble des données chiffrées et accessible par les entreprises via un portail Internet. La transmission des données chiffrées serait effectuée à partir du portail et l'INSEE interrogerait les entreprises pour les mises à jour par voie électronique.

La base de données serait accessible par les différentes administrations.

➤ Fiscalité

Encourager les entreprises à utiliser les procédures de rescrit fiscal

→ CONSTAT

Le rescrit fiscal présente un grand intérêt pour les petites et moyennes entreprises qui peuvent demander à l'administration d'apprécier la situation fiscale au préalable afin d'obtenir de sa part une analyse fiscale.

Ces procédures, qui ont pour objectif d'assurer la sécurité juridique des entreprises, sont particulièrement favorables aux TPE/PME/ETI, qui ne disposent pas souvent en interne des ressources techniques nécessaires aux expertises juridiques et fiscales.

Paradoxalement, il semble pourtant que beaucoup d'entre elles sont réticentes à utiliser ces procédures de rescrit et ce pour plusieurs raisons :

- **Hétérogénéité dans les délais de traitement et des procédures** : actuellement, même si de grands progrès ont été réalisés, les délais de réponse de l'administration sont de trois ou six mois et, selon le type de rescrit, l'acceptation par l'administration peut être tacite ou doit être expressément formulée. Ainsi, en matière d'évaluation des entreprises, sujet fondamental pour la transmission des entreprises, le délai de six mois, assorti d'une acceptation expresse, est incompatible avec les contraintes des entreprises ;
- **En cas de refus, les entreprises** qui, en toute bonne foi, persistent dans leur interprétation sont exposées à des pénalités de mauvaise foi de 40%, sans que soit établie leur mauvaise foi. Or, l'administration n'est pas infaillible : l'étude du contentieux fiscal permet d'en avoir maints exemples.

Aussi, un dispositif de second examen collégial des demandes a été institué⁵ pour l'ensemble des rescrits (hors abus de droit) avec possibilité d'échange oral entre le contribuable et l'administration. Mais il semble que cela ne suffise pas à convaincre les TPE/PME/ETI.

→ **PROPOSITIONS**

Homogénéiser les délais de traitement et de procédures

Pour simplifier et sécuriser le dispositif, il est nécessaire que le délai de réponse de l'administration soit le plus bref possible et identique dans toutes les situations et que l'acceptation tacite soit généralisée : à défaut de réponse de l'administration dans les délais requis la demande est validée.

Etablir la preuve de la mauvaise foi pour appliquer les pénalités de mauvaise foi

La communication par la DGFIP des statistiques d'utilisation de cette deuxième demande et des résultats correspondants serait utile pour convaincre les TPE/PME/ETI de recourir aux rescrits.

A défaut de résultats convaincants, une solution plus simple et plus sécurisante doit être trouvée.

Ainsi il serait plus approprié de prévoir, dans la loi ou par engagement public de l'administration, que l'application des pénalités de mauvaise foi ne soit effectuée que lorsque l'administration établit la mauvaise foi du contribuable.

Raccourcir les procédures administratives en cas de contrôle fiscal et imposer un délai de réponse à l'administration pour l'ensemble des entreprises

→ **CONSTAT**

En cas de contrôle fiscal, l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification⁶.

Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Ce délai est prorogé de trente jours sur demande du contribuable exprimée avant la fin des trente premiers jours.

En cas de vérification de comptabilité d'une entreprise dont le CA est inférieur à 1 526 000€ (ventes) ou 460 000€ (prestations de services) l'administration est tenue de répondre -par écrit- dans un délai de soixante jours. A noter que ce seuil de 1 526 000 € ne correspond à rien de connu. La définition de la TPE communautaire vise par exemple un seuil de 10 millions d'euros.

Le défaut de réponse dans le délai de soixante jours équivaut à une acceptation des observations du contribuable, excepté en cas de graves irrégularités privant la comptabilité de valeur probante.

Au delà de ces chiffres d'affaires l'administration n'est tenue par aucun délai de réponse.

Or, toutes les entreprises et particulièrement les TPE/PME/ETI, ont besoin que les procédures administratives, y compris en cas de contrôle fiscal, soient les plus courtes possible afin de leur permettre de se consacrer entièrement à la bonne marche de leurs affaires et ce en toute sécurité juridique.

⁵ Art. L 80 CB du LPF 2008

⁶ Articles du livre des procédures fiscales : L 54 B et L 57, al. 1 et 3

L'administration fiscale s'engage dans la charte du contribuable à répondre dans un délai de trente jours ou dans un délai équivalent à celui dont bénéficie le contribuable.

Dans la pratique, les entreprises constatent fréquemment que ce n'est pas le cas, et en tout état de cause, le déséquilibre entre obligation côté entreprise et engagement côté administration n'est pas favorable à une relation équilibrée.

→ **PROPOSITION**

Imposer un délai de réponse à l'administration pour l'ensemble des entreprises. Ce délai pourrait varier selon la taille des entreprises.

Recourir à un expert indépendant pour l'évaluation des entreprises en cas de transmission

→ **CONSTAT**

Chaque année près de 40 000 TPE/PME/ETI sont transmises (ventes, donations, successions) et leur valorisation est un point fondamental. Il existe de nombreuses méthodes d'évaluation des entreprises non cotées et le risque de contestation par l'administration fiscale est important⁷.

L'évaluation des entreprises est un métier à part entière, qui fait appel à des techniques complexes et à une connaissance réelle de la vie économique.

Il est donc essentiel que les entreprises puissent obtenir une évaluation qui leur apporte une véritable sécurité juridique dans des délais compatibles avec la vie économique.

→ **PROPOSITION**

Une solution pourrait être de prévoir que le contribuable puisse faire appel à un expert indépendant dont l'évaluation s'imposerait à l'administration. L'administration ne pourrait contester cette évaluation que par une contre expertise indépendante.

Cette proposition est complémentaire de celle portant sur le raccourcissement du délai dont dispose l'administration pour répondre à une demande de « rescrit valeur », qui intéressera plutôt les plus petites entreprises.

Obtenir un sursis de paiement sans constitution de garanties

→ **CONSTAT**

Pour obtenir le sursis de paiement d'impositions contestées supérieures à 4 500 €, les contribuables doivent constituer des garanties très coûteuses qui pénalisent qui plus est la capacité de financement des entreprises (caution, bancaire, hypothèque, nantissement de fonds de commerce...)⁸.

Cette situation pénalise particulièrement les TPE/PME/ETI qui préfèrent alors renoncer à faire valoir leurs droits alors que dans la grande majorité des cas, il s'agit d'entreprises connues de l'administration fiscale et présentant pour le Trésor public très peu de risques. «

→ **PROPOSITION**

Une solution équilibrée serait de n'exiger la constitution de garanties financières que lorsqu'il existe un vrai risque de non recouvrement par le Trésor public, que l'administration devrait démontrer.

⁷ Articles du livre des procédures fiscales : L 10

⁸ Articles du livre des procédures fiscales : art. L 277 et R 277-7

➤ Droit des sociétés

Supprimer l'obligation pour les sociétés par actions non cotées de publier après leur assemblée générale ordinaire le nombre de droits de vote

➔ CONSTAT

L'article L.233-8-I du Code de commerce prévoit que, dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, les sociétés par actions non cotées informent leurs actionnaires du nombre total de droits de vote existant à la date de cette assemblée.

La publication du nombre de droits de vote incombe à toutes les sociétés par actions, qu'elles soient cotée ou non cotées, et prend la forme d'un avis publié dans un journal d'annonces légales compétent pour le département dans lequel est établi leur siège social.

Cette publication représente un coût élevé pour les SA non cotées alors même que cette obligation lourde et coûteuse trouve son fondement dans les obligations de déclaration de franchissement de seuils de participation, qui ne s'appliquent qu'aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

➔ PROPOSITION

Supprimer cette obligation pour les sociétés non cotées : la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 l'a d'ailleurs supprimée pour les sociétés par actions simplifiées. Il ne paraît pas justifié de la maintenir pour les autres sociétés par actions non cotées.

Supprimer les restrictions qui affectent le rachat de leurs propres actions par les sociétés non cotées

➔ CONSTAT

Le droit français autorise les sociétés non cotées à racheter leurs propres actions dans certaines hypothèses seulement : en cas de réduction de capital non motivée par des pertes et dans le cadre de la participation des salariés.

Les sociétés cotées dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent en outre racheter leurs actions, dans la limite de 10 % de leur capital, tandis que les sociétés dont les titres sont négociés sur une plate-forme multilatérale de négociation peuvent racheter leurs propres actions afin d'assurer la liquidité de leurs titres.

Les restrictions qui affectent le rachat de leurs propres actions par les sociétés non cotées ne paraissent pas justifiées. Le rachat de leurs propres actions permettrait en effet à ces sociétés de favoriser la liquidité de leurs titres, notamment au bénéfice des actionnaires minoritaires, de financer une acquisition par cession de titres ou encore de promouvoir l'actionnariat salarié.

➔ PROPOSITION

Il conviendrait d'élargir les possibilités de rachat de leurs propres actions par les sociétés non cotées, en prévoyant un mécanisme de rachat adapté à ces sociétés. L'absence de cotation sur le marché ne s'oppose pas en tant que telle à un élargissement des possibilités de rachat, et suppose simplement une adaptation du dispositif de rachat actuellement prévu pour les sociétés cotées.

Aménager le régime des autorisations des cautions, avals et garanties dans le cadre des groupes

→ CONSTAT

L'exigence d'une autorisation par le conseil d'administration, ou de surveillance, des cautions, avals et garanties consentis par les sociétés anonymes soulève des difficultés dans les groupes de sociétés, qui doivent soumettre au conseil un grand nombre d'engagements, ce qui n'est pas toujours compatible avec le rythme des réunions de ce dernier. En outre, ces autorisations n'ont guère de sens dans le cas des filiales détenues à 100% dont la société mère assumera les obligations en cas de difficultés.

→ PROPOSITION

Il conviendrait donc de prévoir des dérogations afin d'écarter l'exigence d'une autorisation préalable du conseil dans le cadre des groupes ou, à tout le moins, d'envisager une procédure spéciale permettant au conseil d'autoriser par avance le représentant légal à constituer des garanties déplafonnées.

Supprimer l'obligation de communiquer les conventions courantes conclues à des conditions normales

→ CONSTAT

Dans les sociétés anonymes, sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions courantes conclues à des conditions normales, qui sont de ce fait exclues de la procédure des conventions réglementées, doivent néanmoins être communiquées au Président du conseil, qui doit lui-même en transmettre la liste et l'objet aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes. Dans les SAS, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes.

→ PROPOSITION

Il conviendrait d'abroger ces obligations inutilement lourdes, comme le prévoit la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Eviter toute lourdeur inutile dans la production et la publication de l'information comptable

→ CONSTAT

Le MEDEF s'est associé aux travaux de l'ANC visant à identifier les simplifications possibles en matière d'obligations comptables. Pour les entreprises, les lourdeurs tiennent principalement à l'annexe et à la production d'informations issues de la comptabilité qui sont utilisées dans d'autres documents.

Pour l'annexe, les seuils retenus pour l'annexe abrégée restent trop bas et devraient être revus, en parallèle avec les obligations relatives à la liasse fiscale si l'on veut que la simplification soit effective. Pour la production du bilan et du compte de résultat, les entreprises ont avant tout besoin de stabilité de la norme comptable, impératif que l'ANC a pris en compte depuis quelques années, ce qui doit être poursuivi. Enfin, le troisième axe qui nécessite un grand effort de rationalisation et de simplification est celui des informations produites pour d'autres documents, notamment les cas de redondances d'information entre l'annexe et les autres rapports.

Il convient de souligner que ces lourdeurs sont d'autant plus dommageables pour les entreprises que les informations redondantes portent bien souvent sur des définitions légèrement différentes (en matière de champ couvert ou de période par exemple) qui font que l'information nécessite un traitement différent pour chaque rapport, générant ainsi des coûts inutiles et une perte de lisibilité. C'est le cas par exemple des informations sur les rémunérations des dirigeants.

→ PROPOSITIONS

Le MEDEF s'associe pleinement aux propositions de l'ANC, déclinées en trois axes :

- réduire le volume des états financiers et principalement des annexes ;
- tenir compte des besoins des entreprises et de leur environnement dans tout le processus d'élaboration des normes comptables ;
- surveiller le volume et la nature des autres informations sollicitées de la part des entreprises.

➤ Favoriser la diffusion des dispositifs d'épargne salariale au sein des TPE/PME/ETI

Créer un nouveau dispositif simplifié et optionnel d'épargne salariale, l'Association à la Performance collective (APC)

→ CONSTAT

Les nouvelles dispositions de la loi de 2008 (suppression du blocage obligatoire de la participation) ont pratiquement effacé les différences entre participation et intéressement. Il est proposé de poursuivre cette logique avec la possibilité d'opter pour un système fusionné.

→ PROPOSITION

Dispositif simplifié et optionnel pour l'ensemble des entreprises : ce système se substituerait à la juxtaposition des systèmes d'intéressement et de participation pour les entreprises qui le souhaitent.

Modes de calcul des sommes distribuées au titre de l'Association à la Performance Collective

L'accord d'Association à la Performance Collective (APC) définirait des critères de performance : il s'agirait de critères financiers et extra-financiers spécifiques pour l'entreprise avec la possibilité d'en définir au niveau d'entités de l'entreprise (par exemple, unités de production).

La méthode de calcul résulterait de la combinaison de critères et d'indicateurs propres à chaque entreprise (système qui conserve la flexibilité du dispositif d'intéressement).

L'atteinte des critères déclencherait le versement d'une somme répartie entre les salariés et versée de façon annuelle, trimestrielle, voire mensuelle, comme pour l'intéressement.

Les sommes distribuées au titre de l'APC :

- Pour toutes les entreprises : les sommes distribuées au titre de l'APC donneraient lieu à un crédit d'impôt de 20 % portant sur le montant global des sommes distribuées la 1^{ère} année en cas d'absence d'accord antérieur ou sur le différentiel entre les sommes distribuées en moyenne au titre du précédent accord et celles résultant du nouvel accord d'APC (reprise du système prévu par la loi de 2008) ;

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés : le montant distribué devrait être au moins égal au montant résultant de la formule légale de la participation (somme plancher) et cela même si les critères définis dans l'accord d'APC ne sont pas atteints ;
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés : ces sommes ne seraient soumises à aucun montant minimum, elles pourraient être nulles si les critères définis dans l'accord d'APC ne sont pas atteints. Elles donneraient lieu à la constitution d'une « Provision Pour Investissement » portant sur la totalité des sommes versées au titre de l'APC.

Simplifier la mise en place des accords d'Association à la Performance Collective pour les entreprises de moins de 50 salariés

→ **CONSTAT**

Bien que la négociation d'un accord d'intéressement ou de participation soit l'occasion d'un véritable dialogue économique avec les salariés, les dirigeants des TPE/PME/ETI peuvent avoir du mal à engager ce processus.

→ **PROPOSITION**

Pour encourager les entreprises à la mise en place d'un dispositif d'APC, il est proposé de pouvoir :

- Conclure un accord directement avec les délégués du personnel ;
- Mettre en place des accords types conclus au niveau des branches professionnelles ;
- Ou mettre en place unilatéralement (pour le premier accord seulement) un dispositif d'association des salariés à la performance collective dès lors qu'aucun dispositif d'épargne salariale n'a été mis en place ou n'existe depuis au moins 5 années consécutives.

➤ **Simplifier et dématérialiser les procédures de déclaration Import/Export⁹**

L'administration française, sous l'impulsion de la Mission Dématérialisation, s'est engagée dans une modernisation ambitieuse et performante de ses procédures administratives. Le MEDEF, à travers sa Commission Internationale, membre actif de cette mission, se félicite de la politique menée en la matière.

Aussi, il convient de veiller à la continuité de cette démarche de simplification des procédures de déclaration import/export.

Poursuivre le développement de nos TPE/PME/ETI à l'export est une des priorités du Comité TPE/PME/ETI qui s'appuie sur les travaux de sa Commission Internationale. Cela passe nécessairement par la simplification de l'environnement administratif et douanier des entreprises afin d'accroître leur compétitivité.

⁹ Note Commission Internationale du MEDEF, Juillet 2010

Simplifier les procédures déclaratives avec les DOM

→ **CONSTAT**

Les DOM sont une partie intégrante du territoire douanier de l'Union européenne. Par conséquent, tout échange entre un DOM et une autre région de l'Union européenne est soumis aux mêmes procédures réglementaires qu'un flux entre deux régions de l'Union européenne continentale.

Or, il faut actuellement établir une déclaration en douane à la sortie de l'Union européenne à destination de ces départements et une déclaration d'entrée à l'arrivée dans les DOM.

→ **PROPOSITION**

Il conviendrait, comme pour tout échange continental intra-communautaire, de simplifier les formalités du moins au plan français en supprimant une des deux déclarations. Cela est d'autant plus aisé que le système DELTA fonctionne également dans les DOM.

Faire reconnaître la notion de groupe dans les déclarations douanières

→ **CONSTAT**

Les dispositions d'application actuelles lient chaque procédure à l'entité juridique qui la demande. Cette absence d'approche « Mère-filiale » réduit à néant les bénéfices des procédures dites « simplifiées » des entreprises globalisées à implantation européenne en imposant à chaque filiale ses propres démarches : procédure de dédouanement avec domiciliation unique communautaire (PDU), Renseignement tarifaire contraignant (RTC), renseignement contraignant sur l'origine (RCO), Opérateur économique agréé (OEA)...

→ **PROPOSITION**

Une politique « Groupe/ filiale » pourrait être facilement mise en place, par exemple en permettant aux « maisons-mères » de garantir pour le compte de leurs filiales (avec éventuellement un engagement cautionné), les procédures simplifiées obtenues et mises en œuvre au niveau du Groupe.

Nb : 60 % des échanges mondiaux sont intra-groupes

Étendre l'utilisation du contrat de transport unique

→ **CONSTAT**

Le contrat de transport unique permet d'obtenir un justificatif de sortie au bureau d'exportation français, ce qui évite :

- d'avoir à émettre un message de confirmation électronique (EAD) ;
- de faire notifier la sortie des marchandises par le transitaire au bureau de sortie ;
- et de risquer des absences de retour de message (ECS sortie), obligeant les entreprises à des relances constantes auprès de leurs prestataires de service (transitaires) qui subissent eux aussi cette procédure lourde et aléatoire.

→ PROPOSITION

Il conviendrait plutôt de privilégier, aussi souvent que possible, l'utilisation des contrats de transport unique ce qui devrait également augmenter l'attractivité douanière de la France.

Permettre de déclarer les marchandises¹⁰ en dehors des horaires d'ouverture des bureaux de douane

→ CONSTAT

En décembre 2008, le MEDEF a émis des recommandations précises sur l'extension des horaires d'ouverture des bureaux de douane « vitaux » pour nos importations et exportations. Malgré des efforts substantiels constatés sur certains points d'entrée/ sortie, les plages horaires d'ouverture des principaux bureaux de douane ne semblent toujours pas répondre à la fluidité des flux de marchandises qui s'imposent à nos importateurs et exportateurs (livraisons en flux tendu, chargements de navires ou de camions en veille de week-end ...).

→ PROPOSITION

Pour répondre à cet impératif du commerce mondial, tout en tenant compte des efforts actuels de la modernisation de la Douane, une solution simple serait de permettre de valider une déclaration en douane dans le système informatique DELTA en dehors des heures actuelles d'ouverture des bureaux, sans pénalités (redevance tarifaire supplémentaire), et donc d'autoriser ainsi la mise à disposition des marchandises qui auront reçu un « bon à enlever » (BAE).

Ce point est normalement déjà prévu par les textes des conventions mais dans la réalité il est difficile d'en bénéficier. Un grand fossé existe entre le texte de l'échelle d'accréditation, tel qu'il a été publié dans le Bulletin officiel des douanes et la mise en pratique sur le terrain en France.

Renforcer l'attractivité du statut Opérateur économique agréé¹¹ (OEA) pour les exportateurs, en particulier les TPE/PME/ETI

→ PROPOSITIONS

Plusieurs mesures de simplification administratives pourraient renforcer l'attractivité du statut OEA auprès des entreprises, sans pour autant affaiblir les obligations de Sûreté/ Sécurité :

- Disposer d'une procédure simplifiée (audit/ dossier de demande de statut) pour les TPE/PME/ETI/ PMI exportatrices, importatrices et prestataires de service (commissionnaires, logisticiens...)
- Prendre en compte les obligations de sécurité sectorielles lors des audits préalables et de l'instruction du dossier de demande du statut ;

¹⁰ A l'aide du système informatique DELTA

¹¹ Le concept d'opérateur économique agréé (OEA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Proche d'un « label de qualité », ce statut donne aux entreprises un accès facilité à des simplifications douanières avec, pour seule contrepartie, la fiabilité, en termes notamment de sécurité de toute votre chaîne logistique, de solvabilité financière, et d'absence d'antécédents en matière de non-respect de la réglementation. Ce statut d'OEA est valable dans l'ensemble de l'Union européenne.

- Rendre facultatives les informations sécuritaires ICS et ECS pour les entreprises certifiées OEA, en particulier pour les flux intra-groupes ;
- Prendre en compte, lors des audits préalables et de l'instruction du dossier de demande du statut, les obligations de sécurité sectorielles et toute réglementation en vigueur qui soumet à des contraintes spécifiques des produits, des sites de production ou de stockage ou le transport de ces produits ;
- Dispenser de licence d'exportation les produits échangés entre entreprises certifiées OEA, entre entreprises/ filiales d'un groupe certifié OEA (flux intra-groupe) et en intra-communautaire ;
- Dispenser de licence d'exportation les échanges intra communautaire de matériels de guerre entre OEA ;
- Utiliser le statut OEA pour la future certification des entreprises exportant des matériels de guerre et de biens à double usage ;
- Prendre en compte lors des audits et dans l'attribution des certifications de la notion d'« agent habilité » ou de « chargeur connu » reconnu dans le texte du règlement européen mais pas du tout appliqué en France;
- Concentrer les efforts de la Commission européenne pour développer la reconnaissance mutuelle entre le statut européen d'opérateur économique avec d'autres pays ayant mis en place un programme de certification d'opérateurs¹². L'aboutissement de la reconnaissance mutuelle et l'utilisation, pour les marchandises, d'une chaîne logistique où chacun des maillons est titulaire d'un certificat de sûreté, constituent la raison d'être de ces dispositifs en matière de sûreté. C'est également une opportunité pour les acteurs du commerce international de voir se développer des « corridors express » pour les marchandises ainsi sécurisées. Pour ce faire, on pourra se fonder sur les bonnes pratiques ayant permis de la récente reconnaissance mutuelle entre l'UE et le Japon qui est devenu, en juillet 2010, le premier pays à collaborer très étroitement avec l'Union Européenne en matière de sûreté de la chaîne logistique.

Généraliser l'utilisation de la déclaration d'origine sur facture

→ CONSTAT

Pour certifier l'origine des produits, l'opérateur économique doit utiliser des documents ou mentions différentes selon les destinations:

- Une déclaration d'origine sur facture (DOF) pour les Territoires d'Outre-mer (ou un EUR1) ;
- Une déclaration T2LF pour les DOM ;
- Une déclaration T2L pour Chypre, Malte et tous les territoires communautaires pour lesquels les compagnies maritimes n'ont pas d'agrément de ligne régulière douanière.

¹² Programme inspiré du cadre de normes SAFE de l'OMD/WCO (Organisation Mondiale des Douanes)

→ PROPOSITION

Le MEDEF propose de généraliser l'utilisation de la DOF en révisant la réglementation sur les livraisons intra-communautaire. Cette nouvelle déclaration DOF-CE permettrait de servir de déclaration du fournisseur par expédition. Ainsi, l'importateur soit n'aurait plus qu'à compléter ses déclarations long terme (DLT), soit serait totalement exempté de déclaration d'origine¹³.

Dès lors que les entreprises gèrent dans leur système ERP l'origine par produit, une seule certification dématérialisée devrait suffire.

Enfin, une telle simplification permettrait aux opérateurs économiques de ne plus avoir à multiplier ses statut d'exportateur agréé (DOF, T2L, T2LF), le statut d'opérateur agréé DOF suffisant.

Supprimer les redondances dans les procédures d'audit effectuées par les Services régionaux d'audit

→ CONSTAT

Redondance dans les procédures d'audit relatifs aux écritures douanières et à l'application des réglementations effectuées par les Services régionaux d'audit (SRA) couvrant les bureaux de rattachement et ceux couvrant le bureau de domiciliation. La redondance actuelle nuit à l'efficacité et à la qualité des audits actuels et induit pour les entreprises des coûts d'immobilisation inutiles.

→ PROPOSITIONS

Les agents douaniers auditeurs couvrant les bureaux de rattachement devraient limiter leurs audits aux seuls contrôles physiques des produits. En effet, les audits relatifs aux écritures douanières et à l'application des réglementations sont effectués par le SRA couvrant le bureau de domiciliation.

Pour l'éliminer, il suffirait que les différents SRA « Domiciliation » et « Rattachement » mutualisent leurs bases de données et s'échangent leurs rapports.

Par ailleurs, les audits ciblant les procédures douanières ne devraient pas comprendre de questions relatives aux dispositions de sûreté.

Simplifier les audits de procédures domiciliées ou Opérateur économique agréé (OEA)

→ PROPOSITION

Pour les procédures domiciliées comme pour celles inhérentes au statut OEA, la grille d'audit devrait être simplifiée. Dès lors que l'entreprise auditée présente une procédure en conformité avec la réglementation, les questions devraient être fermées (oui/ non), le détail étant repris dans la procédure. Par contre, si les réponses aux questions fermées ne satisfaisaient pas les agents auditeurs, alors ceux-ci poseraient des questions complémentaires sur les points manquants ou insuffisamment documentés.

¹³ En effet, les déclarations long terme stipulent que toute modification d'origine doit être portée à l'attention du client.

→ PROPOSITIONS

- Accroître les ressources de la mission Dématérialisation

La mission Dématérialisation, lancée en septembre 2008, conduit un travail de recensement et de modernisation des procédures administratives primordial et remarquable. Compte tenu des enjeux à venir et du dynamisme de nos grands partenaires économiques en la matière, cette mission doit être maintenue dans ses objectifs et, malgré la réforme générale des pouvoirs publics, mériterait de se voir affecter davantage de ressources humaines.

- Accélérer la délivrance des licences d'exportation pour les biens à double usage

La récente création d'un guichet unique pour gérer les autorisations d'exportation de biens à double usage constitue une avancée fondamentale saluée par toutes les TPE/PME, PMI, ETI et grands comptes exportateurs.

Cette dynamique doit s'accélérer. En priorité, les efforts doivent se concentrer sur la dématérialisation complète des procédures d'obtention de licences d'exportation et la possibilité de suivi par voie informatique de l'état d'avancement de la demande. La perspective d'obtenir une telle simplification dans 3 ans ne répond pas aux ambitions exportatrices de ces filières manufacturières à haute valeur ajoutée et particulièrement innovantes.

➤ Le cas spécifique de la complexité dans le domaine de l'environnement

→ CONSTAT

Une attention particulière doit être portée sur les réglementations dans le domaine de l'environnement. Les entreprises, et notamment les TPE/PME/ETI, peuvent être extrêmement pénalisées par les réglementations complexes et illisibles dans ce domaine.

→ PROPOSITIONS

Transposer les directives communautaires sans ajouter de contraintes supplémentaires pour les entreprises françaises

Les directives communautaires sont parfois transposées en imposant des contraintes supplémentaires aux entreprises françaises.

Dans le cadre de la mission confiée par le Premier Ministre à la députée Laure de la Raudière sur « la simplification de la réglementation et l'amélioration de la compétitivité industrielles », le MEDEF a fait un certain nombre de constats assortis de propositions dans le domaine de l'environnement. Elles sont annexées au présent document.

Corriger les incohérences dues à des initiatives concurrentes au sein de l'administration
réglementation de l'affichage environnemental et sanitaire des matériaux de construction par exemple.

Poursuivre l'accompagnement des exploitants des installations classées^[14]

En mars 2008, le MEDEF a réalisé une enquête sur les attentes des exploitants dans le cadre du plan de modernisation de l'inspection des installations classées¹⁵ Ce rapport met notamment l'accent sur les propositions suivantes :

- Améliorer le conseil et le dialogue de l'inspection avec les entreprises : Les entreprises souhaitent que l'inspection maintienne ses attributions de conseil (cf. administration fiscale qui conseil et contrôle) ;
- Renforcer les moyens de l'inspection ;
- Renforcer les échanges entre l'inspection et le monde de l'entreprise ;
- Communiquer, consulter et informer de manière adaptée.



¹⁴ Rapport du MEDEF sur le plan de modernisation des installations classées de 2008

¹⁵ A la demande de la direction de la prévention des pollutions et des risques du Ministère de l'écologie et de l'aménagement du territoire et avec l'appui de la direction générale des entreprises du Ministère de l'économie des finances et de l'emploi,

Documents réglementaires, registres, rapports et livrets obligatoires

Les registres, rapports, attestations et consignes sont tenus sous la responsabilité du chef d'établissement.

Leur consultation et mise à la disposition sont réglementées par les articles L. 4711-1 à L. 4711-5 du code du travail.

Dispositions applicables à tous les établissements : liste non exhaustive.

REFERENCE DES TEXTES		DOCUMENTS A ETABLIR
Accident du travail :	(D. n° 85-1133, 22 oct. 1985 : JO, 26 oct.)	Registre : l'employeur inscrit, dans les 48 heures, les accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail, ni délivrance de tryptique.
Aération	Article R. 4222-17 du code du travail	Rapport de vérification des mesures d'empoussiéragé.
	Article R. 4212-7 du code du travail	Notice d'instruction du maître d'ouvrage sur les installations d'aération. Consigne d'utilisation de l'employeur sur les conditions d'utilisation des installations
Ascenseurs et monte-charge	arrêté du 29 décembre 2010	Registre de sécurité et rapport de vérification.
Bilan social	Article L. 2323-68 et suivants du code du travail	Établi par l'employeur. Les informations concernant la sécurité et les conditions de travail sont utilisées pour l'établissement du rapport annuel sur la sécurité et les conditions de travail.
Bruit	Article R. 4433-3 et suivants du code du travail	Documents sur l'évaluation et le mesurage du bruit, Fiche d'exposition au bruit. Information et formation des salariés
CHSCT	Article L. 4612-16 du code du travail et suivants	Rapport annuel et programme de prévention du chef d'établissement, PV des réunions des CHSCT
Danger grave et imminent	Article L. 4132-2 du code du travail	Registre des dangers graves et imminents.
Délégués du personnel	Article L. 2315-12 du code du travail	Registre des observations des délégués du personnel.
Éclairage	Article R. 4223-11 du code du travail	Document consignnant les règles d'entretien. Rapport de vérification du niveau d'éclairément. Documents du maître d'ouvrage sur l'installation d'éclairage.

Entreprise extérieure effectuant des opérations et travaux dans une entreprise en activité :	Article R. 4511-10 et suivants du code du travail	Liste des entreprises extérieures et des sous-traitants. État des heures passées par les salariés affectés aux travaux. Analyse des risques. Elaboration du Plan de prévention.
— opérations de chargement et de déchargement par une entreprise extérieure	Article R. 4515-4 et suivants du code du travail	Protocole de sécurité écrit
Équipements de travail	Article R. 4323-45 et suivants	Registre de sécurité et rapport de vérification. Carnet de maintenance.
Évaluation des risques/ Document unique	Article L. 4121-3 du code du travail Article R. 4121-1 et suivants	Document unique transcrivant le résultat de l'évaluation.
Incendie	Article R. 4227-39 du code du travail décret du 21 janvier 2010	Registre des exercices et essais périodiques du matériel incendie. L'employeur doit informer les travailleurs non seulement sur les consignes de sécurité en cas d'incendie et les instructions en la matière (article R. 4227-37 du code du Travail), mais aussi sur l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures d'évacuation, d'alerte et d'utilisation du matériel d'extinction prévues à l'article R. 4227-38 du code du Travail.
Installations électriques :	D. n° 88-1056, 14 nov. 1988, art. 53 à 55 JO, 24 nov. Arr. 10 oct. 2000, art. 5, ann. 2	Dossier tenu à la disposition de l'inspection du travail. Rapports de vérification. Contenu des rapports de vérification.
Fiches d'exposition Des salariés		
- aux agents chimiques dangereux	Article R. 4412-40 et suivants	Tenue à jour d'une liste actualisée des travailleurs exposés ainsi qu'une fiche d'exposition personnelle
- au bruit	Article R. 4433-3 du CT	

- aux vibrations - aux radiations ionisantes etc	Article R. 4444-3 du CT Article R. 4451-57 du CT	
Attestation d'exposition	Article R. 4412-58 du CT	Remplie conjointement par l'employeur et le médecin du travail lors du départ du salarié
Documents établis sous la responsabilité du médecin du travail - la fiche d'entreprise - Rapport annuel du médecin du travail - fiche d'aptitude	Article D. 4624-37 du CT Article R. 4624-42 du CT Article D. 4624-47 du CT	
Portes et portails automatiques et semi-automatiques	(Arr. 21 déc. 1993, art. 9 : JO, 13 janv. 1994)	Méthodes et procédures ou contrat d'entretien. Livret d'entretien.
Sécurité, conditions de travail	(C. trav., art. L. 236-4 et R. 236-12) Arr. 12 déc. 1985 : JO, 16 janv. 1986	Rapport annuel établi et présenté une fois par an au CHSCT par l'employeur (v. l'étude «CHSCT»).
Vérifications et contrôles au titre de l'hygiène et de la sécurité	(C. trav., art. L. 620-6)	Registre unique réunissant : — attestations ; — consignes ; — résultats et rapports au titre de l'hygiène et de la sécurité.

Au côté de ces nombreux documents et obligations réglementaires, il existe des dispositions applicables à certains travaux (agents biologiques, agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, appareil de levage, échafaudage etc.)

=====



**Simplification de l'environnement législatif et réglementaire de
l'industrie pour la compétitivité des entreprises
Propositions du MEDEF**

Le cas spécifique de la complexité dans le domaine de l'environnement : illustrations et propositions

Le Medef souhaite que soit portée une attention particulière sur les réglementations dans le domaine de l'environnement. Les illustrations ci-dessous démontrent en effet que les entreprises peuvent être extrêmement pénalisées par les réglementations complexes et illisibles dans ce domaine. Du problème de la transposition des directives européennes, des interprétations administratives contradictoires à la nécessité de garantir un minimum de sécurité juridique pour les entreprises, le Medef appelle à la plus grande vigilance sur les points suivants :

- 6.1 La transposition des directives doit être fidèle aux textes européens sans vouloir systématiquement adopter une réglementation française plus sévère et /ou plus complexe. La France n'a pas à donner des leçons à l'Europe en voulant faire mieux : les réglementations européennes sont exigeantes, bien en avance sur celles de nos partenaires extra européens. La surenchère ne peut qu'être pénalisante pour les entreprises françaises :

Exemple de complexification : transposition (projet en cours de rédaction qui fait l'objet d'une consultation de la DGPR) de la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

La réglementation sur les déchets est par nature complexe et concerne une grande diversité d'acteurs. Elle doit répondre en outre à des objectifs parfois contradictoires :

- Assurer que les déchets seront traités dans des conditions sanitaires et environnementales satisfaisantes et l'expérience montre qu'il faut exercer un contrôle strict sur les acteurs pour ce faire,
- Permettre le développement des filières de recyclage et de valorisation dans un but d'optimisation des ressources, et donc permettre la flexibilité nécessaire à toute activité en développement.

Pour ce faire, les entreprises (souvent des PME) ont besoin d'un cadre simple et d'une bonne visibilité juridique. Or plusieurs exemples montrent que le projet de transcription en France ne va pas dans le sens d'une simplification des exigences de la Directive, déjà elle-même très complexe. Ces exemples portent sur les définitions, les questions de responsabilité, la question du statut de déchets et du passage de déchet à non déchets et enfin sur les plans de prévention.

Sur les définitions

Alors que chaque mot dans la directive a été pesé après avoir fait l'objet de longues discussions entre les parties prenantes, la transposition complexifie encore le dispositif, par exemple avec l'ajout de la notion de « réutilisation » alors que la directive utilise les termes « réemploi » et « recyclage » qui auraient dû suffire.

Sur les questions de responsabilité en matière de déchets

La Directive dispose que : *Sans préjudice du règlement (CE) no 1013/2006, les États membres peuvent préciser les conditions de la responsabilité et décider dans quels cas le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement ou dans quels cas la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement.*

Le projet de transcription en droit français prévoit que toute personne qui produit ou détient des déchets reste responsable de leur gestion jusqu'à élimination finale. Cette rédaction ne prend donc pas en compte la flexibilité permise par la Directive ; or, pour le producteur de déchets, savoir qu'il est responsable quoi qu'il arrive jusqu'à la fin est une position inconfortable, qui complique ses opérations. Dès lors que des conditions très strictes seraient satisfaites (comme la fourniture à un tiers dûment certifié et en possession des permis pour assurer le traitement, et la fourniture de tous les renseignements utiles au tiers pour le traitement) il serait concevable, comme l'autorise la directive, de prévoir une forme d'allègement des responsabilités du producteur, comme dans la plupart des relations entre clients et fournisseurs.

Sur la question du statut de déchets et du passage du statut de déchets à non déchets

Cette question, introduite dans la Directive dans un but de simplification de la gestion des flux de matières premières secondaires, s'avère être un « casse tête » pour l'ensemble des acteurs, en particulier du fait de l'absence de réelle articulation entre la réglementation sur les substances « non déchets » (REACH) et la réglementation sur les déchets. Mais si l'on s'en tient aux seuls critères de sortie du statut de déchets, la Directive dispose :

Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1, lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :

- a) *la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;*
- b) *il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;*
- c) *la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et*
- d) *l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.*

Le projet de transposition en droit français ajoute encore un 5^{ème} critère : le non déchet doit être issu d'une installation classée pour l'environnement. Si l'on intègre le fait que le même objet, vendu en tant que déchet, aura une valorisation moindre qu'en tant que non déchet, les entreprises auront donc pour seule alternative soit une perte financière, soit l'inscription au registre des installations classées, facteur de complexité. En outre, il est naturellement difficile de juger des conséquences d'un critère purement français sur des flux voyageant internationalement.

Sur les plans de prévention

Les dispositions de la directive sont les suivantes :

Plans de gestion des déchets

Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes établissent, conformément aux articles 1er, 4, 13 et 16, un ou plusieurs plans de gestion des déchets. Ces plans couvrent, seuls ou en combinaison, l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné.

Programmes de prévention des déchets

Les États membres établissent, conformément aux articles 1er et 4, des programmes de prévention des déchets au plus tard le 12 décembre 2013. Ces programmes sont soit intégrés dans les plans de gestion des déchets prévus à l'article 28 ou dans d'autres programmes en matière d'environnement, selon les cas, soit conçus comme des programmes distincts. Si un tel programme est intégré dans le plan de gestion des déchets ou dans un autre programme, les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

Le projet de transcription en droit français est beaucoup plus complexe avec :

- Un plan national de prévention des déchets est établi par le ministre chargé de l'environnement.
- Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion
- Chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. L'Ile-de-France est couverte par un plan régional.
- Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Île-de-France est couverte par un plan régional.
- Les collectivités responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Cette succession de plans en millefeuille pose des problèmes de responsabilité, d'opposabilité, d'adéquation aux besoins réels de bassins de vie, qui ne coïncident pas forcément avec les limites administratives, etc. Il sera extrêmement difficile pour les entreprises concernées par ces plans de s'y insérer, surtout pour des entreprises opérant à l'échelon national, sans oublier les distorsions de compétitivité que pourraient créer des plans régionaux ou des plans de collectivités (pour les déchets assimilés aux déchets ménagers) qui seraient d'un esprit fondamentalement différent.

Exemple de surenchérissement de réglementations

Transposition (projet de décret en cours de rédaction qui fait l'objet d'une consultation de la DGPR) des dispositions des règlements (CE) n° 842/2006 (dit règlement F-Gaz)

Le règlement (CE) n° 842/2006 prévoit dans son article 6 un reporting effectué directement au près de la Commission Européenne. Ce reporting est réalisé depuis 3 ans maintenant. En revanche, les règlements européens relatifs aux prescriptions minimales ainsi qu'aux reconnaissances mutuelles de la certification des entreprises et du personnel ne font pas état de reporting (Règlement CE n° 304/2008, Règlement CE n° 305/2008, Règlement CE n° 306/2008). Pourtant, le projet de décret français transcrivant ces règlements prévoit un certain nombre de reporting additionnels :

- Article 1 - article R.521-57 : les distributeurs de gaz à effet de serre fluorés tiennent un registre mentionnant, pour chaque cession de gaz à effet de serre fluorés, le nom de l'acquéreur, le numéro de son certificat, la nature du gaz à effet de serre fluoré et les quantités cédées.
- Article 1 - article R.521-63 : les entreprises adressent chaque année à l'organisme agréé qui leur a délivré le certificat, une déclaration se rapportant à l'année civile précédente en mentionnant, pour chaque gaz à effet de serre fluoré, les quantités : - acquises, - chargées dans les équipements, - récupérées, - cédées. Cette déclaration mentionne également l'état de leurs stocks au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
- Article 1 - article R.521-64 : les distributeurs de gaz à effet de serre fluorés sont tenus de transmettre chaque année à l'ADEME les données relatives aux quantités de gaz à effet de serre fluorés mises sur le marché, stockées, reprises et retraitées.
- Article 1 - article R.512-68 : Les personnes procédant à la récupération de gaz à effet de serre fluorés contenus dans les appareillages de connexion à haute tension ou à la récupération de solvants à base de gaz à effet de serre fluorés adressent chaque année à l'ADEME une déclaration des quantités de gaz à effet de serre fluorés qu'ils ont récupérées en vue de les traiter et les quantités émises dans l'atmosphère.
- Article 3 - X : les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'ADEME les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant.
- Article 3 - XI : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité, une déclaration se rapportant à l'année civile précédente en mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1^o Acquises, 2^o chargées, 3^o récupérées, 4^o cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

Ce dispositif est très lourd et entrainera de fortes contraintes administratives nouvelles sur les entreprises ; il est indispensable de modifier ce projet de décret pour se limiter à la stricte transposition du dispositif européen.

Exemple de transposition plus sévère en France qu'en Allemagne / Décret d'approbation du Plan National d'Allocation des Quotas (PNAQ) du 25 février 2005.

Le statut de nouvel entrant donne droit à une distribution de quotas gratuits. En France, l'autorisation porte sur l'ensemble de l'établissement, alors qu'en Allemagne elle peut porter sur les ateliers. Pour être éligible à la réserve, une usine française doit dans sa globalité augmenter sa production de 10%, alors qu'en Allemagne un atelier de l'établissement peut être éligible s'il augmente de 10%.

Exemple de durcissement

Transposition de la directive Euratom

La transposition de la directive Euratom est extrêmement sévère en France, car elle "interdit tout addition intentionnelle de radionucléides artificiels ou naturels, y compris lorsqu'ils sont

obtenus par activation." (Art R. 1333-2). Un analyseur neutronique ne peut donc pas être utilisé en France alors qu'il est largement répandu dans le reste de l'Europe... L'article ajoute: "sont également interdites l'importation et l'exportation... de tels biens qui auraient subi cette addition". Or ces articles n'ont pas été notifiés à Bruxelles et seraient bien évidemment l'objet de critiques de la majorité des Etats membres, leurs entreprises exportant sur la France des produits ayant été analysés par cette technologie. La profession cimentière se plaint de cette situation auprès de l'ASN et le MEEDDM depuis fin 2006...

Exemple de complexification

Modification du code de l'environnement introduisant la notion de « modification substantielle » dans le droit des ICPE (Art. R.512-33, 512-46-23, et 512-54, II) en application des directives communautaires IPPC et études d'impact.

La récente modification du code de l'environnement qui introduit la notion de « modification substantielle » dans le droit des ICPE (Art. R.512-33, 512-46-23, et 512-54, II) répond à une demande de la Commission européenne de mise en conformité avec les directives communautaires IPPC et études d'impact. Elle se traduit par une complexification des procédures administratives tout en les rendant conformes au droit européen, mais aux prix d'une forte insécurité juridique pour l'exploitant. Le régime est le suivant :

- Toute modification d'une ICPE autorisée, ou enregistrée, ou déclarée, entraînant un *changement notable* des éléments du dossier d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet ; celui-ci peut considérer que la modification est *substantielle*, si « elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients *significatifs* pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 » ; si c'est le cas, l'exploitant doit alors déposer une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration pour l'installation concernée.
- D'autre part, la qualification de « substantielle » est de droit si des seuils quantitatifs ou des critères sont atteints.
- Si le préfet considère que la modification n'est pas substantielle, il peut fixer des prescriptions complémentaires - ou ne rien faire.

Le préfet a donc trois possibilités en cas de notification par l'exploitant d'un changement notable des éléments du dossier de son installation : nouvelle demande d'autorisation / enregistrement ou nouvelle déclaration ; prescriptions complémentaires ; statu quo.

Par rapport aux dispositions antérieures régissant le changement notable, une modification importante a eu lieu : l'exploitant notifie les modifications de son installation entraînant un changement notable des éléments du dossier, et non plus « les modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation... ». Il revient donc à l'exploitant d'apprécier la nature des modifications, ce qui n'est pas toujours aisé ; s'il se trompe dans ses estimations, il se trouvera dans une position difficile, car il exploitera son installation sans autorisation ou enregistrement ou déclaration valable, et serait donc passible de poursuites pénales. Cette responsabilisation accrue serait positive dans un monde idéal. Mais une personne privée ne peut pas être juge de la gravité des dangers ou inconvénients pour l'environnement ; ceci incombe à l'administration - et c'est bien l'Etat qui est garant de la protection de l'intérêt général que représente la protection de l'environnement selon le premier article du Code de l'environnement. Par ailleurs, il est probable que des associations de protection

de l'environnement trouveraient anormal que, malgré un « changement notable » des éléments du dossier d'autorisation, reconnu par l'exploitant lui-même, le préfet pourrait ne pas demander de nouvelle autorisation. Des controverses en résulteraient, ainsi que des demandes à l'autorité préfectorale et au juge de trancher le litige.

Il serait donc souhaitable de revenir à la formulation antérieure, qui laisse à l'administration l'appréciation de la nature de la modification. L'alinéa premier du II des dispositions précitées devrait être ainsi formulé : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, **de nature à entraîner** un changement notable des éléments du dossier de [(demande d'autorisation, de demande d'enregistrement, de déclaration) doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

6.2 Transposer les directives dans des délais compatibles avec la concertation

Il serait souhaitable de prévoir un mécanisme de rappel du calendrier de transposition qui s'impose aux autorités françaises. Cela permettrait d'éviter les consultations précipitées menées par l'administration à marche forcée sous la menace d'une condamnation européenne. (Par exemple récemment pour la transposition de la directive cadre sur les déchets, pour l'ouverture des marchés de l'électricité à la concurrence...).

6.3 Eviter de prendre l'initiative de réglementations françaises très ambitieuses sous prétexte que cela permettra ensuite de les imposer à Bruxelles.

La France veut parfois se targuer de « donner l'exemple » en décidant de s'imposer unilatéralement des contraintes. Cette attitude, tout comme celle évoquée plus haut qui consiste à transposer des réglementations européennes en les durcissant doit être écartée en raison de ses effets négatifs sur la compétitivité des entreprises.

Exemple de réglementation française unilatérale très contraignante

Projet de décret (en cours de rédaction par la DGPR) relatif aux valeurs guides pour l'air intérieur (formaldéhyde)

Le France envisage de fixer par la voie réglementaire des Valeurs Guides de Qualité de l'Air Intérieur dont le niveau notamment proposé pour 2022 (10 µg/m³), apparaît extrêmement bas eu égard aux données scientifiques disponibles et à la faisabilité de leur application (niveau du bruit de fond naturel dans certains cas). Ces valeurs visent à protéger des effets irritants du formaldéhyde. Cette proposition ne va pas dans le sens de la simplification en ce sens qu'elle crée de facto une limitation à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union Européenne et pourrait entraîner des difficultés au niveau de l'OMC. Ce type de valeur devrait être proposée et le cas échéant, fixée au niveau européen.

Exemple de réglementation française unilatérale très contraignante

Article 84 du projet de loi Grenelle 2

Le projet de loi Grenelle 2 a introduit des dispositions relatives à la responsabilité des maisons mères (article 84) alors que ce domaine devrait relever d'un texte de portée européenne.

6.4 Garantir la sécurité et la stabilité juridique pour les exploitants

Exemple d'insécurité juridique

Régime d'enregistrement des Installations classées

Le MEDEF avait appelé de ses vœux la création d'un 3^{ème} régime « intermédiaire » entre les installations autorisées et les installations déclarées. Ce régime devait être l'exemple emblématique d'une mesure de simplification administrative en raison de la suppression de l'enquête publique et de l'étude d'impact avec un délai ramené à 5 à 7 mois. Toutefois tel qu'il résulte de la loi, le 3^{ème} régime peut être une source d'instabilité juridique pour les entreprises puisque le préfet peut, pendant toute la durée de la procédure, « basculer » dans le régime d'autorisation, ce qui conduira l'exploitant malheureux à recommencer toute la procédure avec les contraintes de l'autorisation. Le risque est tel que certaines entreprises initialement concernées par le régime d'enregistrement, seront malgré tout conduites à opter directement pour le régime d'autorisation afin de ne pas risquer d'allonger les délais en commençant par une procédure d'enregistrement qui pourrait se terminer par une procédure d'autorisation.

Exemple d'insécurité juridique

Insécurité créée par les avis de l'autorité environnementale

A la suite d'une transposition tardive de la directive européenne définissant l'autorité environnementale (Directive n° 85/337, 27 juin 1985), faite par la loi n° 2005-1319 du 26 oct. 2005 (article L 122-3 III), la circulaire du 3 septembre 2009 (BO du MEEDDM n° 18 du 10 octobre 2009) indique que l'avis de l'autorité environnementale sur les études d'impact des projets d'ICPE sera désormais joint à l'étude d'impact lors de sa mise à l'enquête publique. Toutefois, aucune consigne rédactionnelle ne semble avoir été donnée aux ingénieurs et fonctionnaires préparant ces « avis » désormais publics. Or, constate Maître David Deharbe, avocat, « certains avis sont préparés dans la plus pure ignorance de leur usage contentieux ultérieur... c'est parfois avec une grande naïveté (...) que certains ingénieurs d'Etat qualifient d'insuffisant ce qui constitue simplement des omissions ou approximations des études. Le risque est évidemment que pris du syndrome NIMBY, les farouches opposants de projets montent en épingle de tels avis de l'autorité environnementale que certains juges pourraient par facilité prendre au pied de la lettre... ».

Le MEDEF recommande que la rédaction de ces avis fasse l'objet d'un travail commun entre ingénieurs d'administration, entreprises et juristes, afin de définir des rédactions type synthétiques. Il s'agit d'éviter qu'une rédaction de ces avis au cas par cas, risquant dès lors d'être trop détaillée ou trop approximative, insouciante de ses conséquences juridiques, puisse prêter trop souvent le flanc à des exploitations contentieuses ultérieures, ce qui fragiliserait les arrêtés préfectoraux autorisant des ICPE.

Nous suggérons que toute réserve suscitée par un dossier d'ICPE de la part de l'autorité environnementale soit traitée et levée en amont de sa mise à l'enquête, voire même avant que la recevabilité du dossier soit prononcée. Nous demandons que les avis joints à l'enquête publique - les réserves étant levées - se bornent à constater qu'ils n'ont pas (ou plus) de réserve à formuler sur l'étude d'impact jointe à l'enquête publique.

Exemple d'instabilité juridique

Article 102 du Projet de loi Grenelle 2

Il est prévu à l'article 102 du projet de loi Grenelle 2 une loi d'habilitation très large autorisant le gouvernement à modifier la partie législative du code de l'environnement... Pourtant la loi en question compte déjà 277 pages et 105 articles... (une telle loi d'habilitation est-elle conforme à la Constitution ?).

6.5 Corriger les incohérences

Exemple d'incohérence due à des initiatives concurrentes au sein de l'administration

La réglementation de l'affichage environnemental et sanitaire des matériaux de construction

Le 24 Mars 2009 l'ensemble des industriels des Matériaux de Construction, représentés par leur Association chapeau, l'Association des Industries de Produits de Construction (AIMCC), a signé avec Jean-Louis Borloo un accord (ci-joint) pour mettre en place un étiquetage environnemental et sanitaire de leurs produits, avec un calendrier, des objectifs quantifiés, précis, et contrôlés dans le cadre du Comité de Suivi du Grenelle. L'accord a également été signé par l'ADEME, l'AFNOR, le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), Qualitel, et l'Association HQE. Ceci souligne le sérieux et l'engagement des industriels concernés.

Malgré cet accord, la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Paysage (DHUP) du MEEDDM a pris l'initiative un an plus tard de réglementer l'affichage environnemental et sanitaire des matériaux de construction. Elle rédige actuellement une réglementation sur le sujet, qui reprend en partie les termes de l'accord, mais en déformant certaines dispositions et en ajoutant une réglementation de la durée de vie des matériaux totalement farfelue, qui provoque la stupeur des producteurs (cf les 20 pages d'annexe au projet de décret (ci-joint)).

Cette volonté de réglementer des dispositions qui font déjà l'objet de consensus et d'un accord formel de toutes les parties concernées constitue une dérive coûteuse, inutile voire même contre productive.

Exemple d'incohérence

Durées d'autorisation d'exploitation de carrière et de défrichement

L'article 515-1 du Code de l'environnement prévoit pour les carrières une limitation à 30 ans de la durée de l'autorisation d'exploiter. Cette durée est réduite à 15 ans pour les carrières nécessitant une autorisation de défrichement. Cette disposition particulière était justifiée par les règles relatives au défrichement qui limitaient également à 15 ans la durée des autorisations de défrichement. Dans la mesure où la loi du 9 juillet 2001 a porté la durée des autorisations de défrichements nécessaires à l'exploitation de carrières à 30 ans, il est logique d'harmoniser les

durées des autorisations relevant du Code de l'environnement et du Code forestier en les fixant uniformément à 30 ans au maximum. Cet amendement avait donc pour but de corriger une anomalie de la loi. Afin d'harmoniser les durées des autorisations relevant du Code de l'environnement et du Code forestier, la profession des carrières avait proposé un amendement de l'article 143 à la proposition de loi n°1890 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui se présentait ainsi :

Amendement article 143

« Compléter l'article 143 par un alinéa ainsi rédigé : « le 3^e paragraphe de l'article L 515-1 du Code de l'environnement est abrogé » ».

Cette proposition avait recueilli l'assentiment du Gouvernement qui lui-même l'avait introduite dans le projet d'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. La proposition a finalement été retirée du texte définitif de l'ordonnance, le Conseil d'Etat ayant considéré qu'elle allait au-delà de l'habilitation donnée au Gouvernement.

Il serait donc opportun de présenter à nouveau cette mesure de simplification.

Exemple d'incohérence

La localisation des emplois reste le point aveugle du code de l'urbanisme

Depuis la réforme du code de l'urbanisme de 2001 (loi SRU) rien d'explicite n'est dit sur une localisation des emplois (à la double exception d'une référence indirecte à l'implantation de surfaces commerciales, ou de zones agricoles). Rien n'est dit notamment sur une implantation d'emplois nouveaux (zones industrielles, zones artisanales, zones d'activité), ni sur un maintien d'emplois existants (bureaux de poste, hôpitaux, tribunaux, casernes... tous équipements urbains dont l'actualité récente a montré le rôle dans l'aménagement du territoire).

6.6 Assurer une gouvernance efficace

Le MEDEF entretient des relations satisfaisantes avec le MEEDDM (DGPR principalement) et le Ministère de l'industrie. Mais la gouvernance des projets reste perfectible malgré les urgences ou en dépit de leur nombre.

Un fonctionnement satisfaisant du Conseil Supérieur pour la Prévention des Risques technologiques (CSPRT)

Le MEDEF tient à souligner que le CSPRT (ex CSIC) permet une consultation effective de ses adhérents.

Il tient cependant à souligner les limites de l'exercice : le CSPRT tient une réunion mensuelle d'une demi-journée ou une journée entière, les ordres du jour sont conséquents et les délais de transmission des documents à l'ordre du jour sont limités à une dizaine de jours ; Cela représente une charge de travail très importante pour les représentants des entreprises qui doivent préparer les réunions en amont avec les professions concernées. Une transmission des documents au moins 3 semaines avant les réunions serait très souhaitable.

Bilan de la Gouvernance à 5

- Elle permet une coopération fructueuse mais doit rester dans le domaine de la consultation et non de la prise de décision.
- Elle impose de réfléchir à des nouveaux modes de travail car les industriels ne sont pas toujours disponibles pour de multiples réunions (formalisation du travail électronique ? etc....).

6.7 Inspection des installations classées voir le rapport du MEDEF sur le plan de modernisation des installations classées de 2008

En mars 2008, le MEDEF a réalisé à la demande de la direction de la prévention des pollutions et des risques du Ministère de l'écologie et de l'aménagement du territoire et avec l'appui de la direction générale des entreprises du Ministère de l'économie des finances et de l'emploi, une enquête sur les attentes des exploitants dans le cadre du plan de modernisation de l'inspection des installations classées. Ce rapport met notamment l'accent sur les propositions suivantes :

- Améliorer le conseil et le dialogue de l'inspection avec les entreprises : Les entreprises souhaitent que l'inspection maintienne ses attributions de conseil (cf. administration fiscale qui conseil et contrôle).
- Renforcer les moyens de l'inspection.
- Renforcer les échanges entre l'inspection et le monde de l'entreprise.
- Communiquer, consulter et informer de manière adaptée.

Le rapport est joint à la présente note.